

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A41000

Dossier numéro : 2019-04-13/12

Titre

13 AVRIL 2019. - Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-03-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-04-2019 page : 41412

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions, modalités et conditions d'envoi et de notification des documents

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Du receveur et de la représentation de l'Etat belge

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Des titres exécutoires et de leur force exécutoire

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 6-7

[Section 2.](#) - Dispositions particulières aux impôts sur les revenus, précomptes et taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 8-11

Art. 11_REGION_WALLONNE

Art. 12

Art. 12_REGION_WALLONNE

Art. 12/1, 12/2

[TITRE 2.](#) - Du recouvrement amiable

[CHAPITRE 1er.](#) - De la sommation de payer

Art. 13-14

[CHAPITRE 2.](#) - Des paiements

Art. 15-18

[TITRE 3.](#) - Du recouvrement forcé

[CHAPITRE 1er.](#) - Des poursuites

Art. 19-22

[CHAPITRE 2.](#) - De la prescription

[Section 1re.](#) - Des délais de prescription

Art. 23

[Section 2.](#) - De l'interruption et de la suspension de la prescription

Art. 24-25

[CHAPITRE 3.](#) - Des droits et privilèges du Trésor

[Section 1re.](#) - Des garanties à fournir par certains redevables de la taxe sur les jeux et paris

Art. 26

[Section 2.](#) - Du privilège et de l'hypothèque légale

Art. 27-34

[Section 3.](#) - De la responsabilité et des obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes

[Sous-section 1re.](#) - De la responsabilité et des obligations en matière d'établissement des actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque

Art. 35-37, 37/1, 38-42

[Sous-section 2.](#) - De la responsabilité et des obligations en matière d'établissement d'un acte ou d'un certificat d'hérédité visés à l'article [1 4.59]¹ du Code civil

Art. 43-47, 47/1, 48

[Sous-section 3.](#) - Des autres responsabilités et des obligations

Art. 49-52

[Section 4.](#) - De la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et non fiscales dues par un entrepreneur ou sous-traitant

Art. 53-59

[CHAPITRE 4.](#) - Des créances fiscales et non fiscales contestées

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 60

[Section 2.](#) - De la créance d'impôts sur les revenus, de précomptes et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus liquide et certaine

Art. 61-62

[CHAPITRE 5.](#) - De la surséance indéfinie au recouvrement

Art. 63-69

[CHAPITRE 6.](#) - De l'exonération des intérêts de retard

Art. 70

[CHAPITRE 7.](#) - De la conciliation fiscale et non fiscale

Art. 71

[CHAPITRE 8.](#) - De l'assistance mutuelle

Art. 72-73

[TITRE 4.](#) - Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement

[CHAPITRE 1er.](#) - Des pouvoirs d'investigation et des moyens de preuve

Art. 74-82

[CHAPITRE 2.](#) - Du secret professionnel

Art. 83

[TITRE 5.](#) - Des sanctions

[CHAPITRE 1er.](#) - Des amendes administratives

Art. 84

[CHAPITRE 2.](#) - Des sanctions pénales et particulières

Art. 85-86, 86bis, 87-96

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Article [1er](#). Le présent Code régit le recouvrement amiable et forcé des créances fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 7°, et des créances non fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 8°, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, le présent Code ne régit le recouvrement :

1° de toute somme dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par ladite loi du 21 février 2003 ;

2° de toute condamnation en matière répressive à une amende, à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné, à des frais de justice ou à une contribution, ainsi que de toute autre obligation à payer une somme en matière répressive, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par le Code pénal, par le Code d'instruction criminelle ou par le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le présent Code ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les lois fiscales, par les dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou par le droit commun compatibles avec celles du présent Code, et notamment au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des créances fiscales et non fiscales par la constitution de partie civile et par l'action en responsabilité.

Par dérogation à l'alinéa 3, les dispositions du Code civil, Livre III, Titre III, Chapitre V, Section IV relatives à la compensation, ne sont pas applicables.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions, modalités et conditions d'envoi et de notification des documents

[Art. 2.](#) § 1er. Au sens du présent Code et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° "receveur" : le comptable de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, chargé du recouvrement des créances visées sous 7° et

8°, responsable devant la Cour des comptes ;

2° "fonctionnaires chargés du recouvrement" : les membres du personnel de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

3° "personne" :

a) une personne physique ;

b) une personne morale ;

c) une société non dotée de la personnalité morale, une fiducie, une association sans personnalité juridique ou un groupement ou une organisation quelconque ;

4° "conjoint" : une personne mariée ou un cohabitant légal ;

5° "redevable" :

a) la personne au nom de laquelle les créances fiscales et non fiscales sont reprises au rôle ou au registre de perception et recouvrement, ou à charge de laquelle la décision judiciaire portant condamnation au paiement des créances fiscales et non fiscales est prononcée ;

b) le débiteur effectif du précompte immobilier dans le cas visé à l'article 11, alinéa 2 ;

6° "codébiteur" : sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11, alinéa 2, la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, et dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du présent Code, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun ;

7° "créances fiscales" :

a) les impôts, précomptes, taxes et droits suivants :

i. les impôts sur les revenus visés à l'article 1er du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce compris notamment les centimes additionnels visés à l'article 463bis du même Code ainsi que les taxes additionnelles visées à l'article 465 du même Code ;

ii. les précomptes visés à l'article 249 du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce compris les centimes additionnels visés à l'article 464/1 du même Code ;

iii. les taxes assimilées aux impôts sur les revenus visées à l'article 1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce compris les additionnels visés à l'article 42 du même Code ;

iv. la taxe sur la valeur ajoutée établie par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

v. les taxes visées au Livre II du Code des droits et taxes divers ;

vi. le droit de mise au rôle visé au Titre III, Chapitre 1er, Section Ire du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

b) les accroissements, amendes administratives et fiscales et accessoires afférents aux impôts, précomptes, taxes et droits visés sous a), ainsi que les accessoires afférents à ces accroissements, amendes administratives et fiscales: ces notions doivent être lues dans le sens des codes concernés. Sous la notion "accessoires", on entend les intérêts de retard, les frais d'exécution visés à l'article 1024 du Code judiciaire ainsi que les frais de la procédure d'expertise visée à l'article 59, § 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° "créances non fiscales" :

a) toute somme de nature non fiscale due à l'Etat ou à des organismes d'Etat, en principal et accessoires, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

b) toute somme de nature non fiscale due aux Communautés, aux Régions, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public qui en dépendent, en principal et accessoires, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales en application de la loi du 18 décembre 1986 ;

c) toute somme, en principal et accessoires, dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Sous la notion d'"accessoires" visés aux a), b) et c), on entend les intérêts de retard et les frais d'exécution visés à l'article 1024 du Code judiciaire ainsi que les frais de fonctionnement visés à l'article 5 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances ;

9° "lois fiscales": les codes fiscaux à l'exception du présent Code, les lois, décrets et ordonnances contenant des dispositions fiscales, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces codes, lois, décrets et ordonnances ;

10° "loi du 18 décembre 1986": la loi du 18 décembre 1986 habilitant l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales à effectuer le recouvrement des créances non fiscales pour le compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent ;

11° "recours administratif": le recours administratif préalable organisé par ou en vertu des lois fiscales, au sens des articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire ;

12° "numéro d'identification de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale": numéro d'identification du registre attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

§ 2. Lorsque le présent Code n'en a pas déjà disposé, le Roi fixe les modalités et conditions d'envoi et de notification des documents prévus par ce Code.

CHAPITRE 3. - Du receveur et de la représentation de l'Etat belge

Art. 3. Le receveur est chargé du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

[Art. 4.](#) Sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par le présent Code, les lois fiscales, les dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou d'autres dispositions légales spécifiques, le receveur intente également les actions en justice liées directement ou indirectement au recouvrement des créances fiscales et non fiscales au nom de l'Etat belge, Service public fédéral Finances ou du créancier pour le compte duquel il intervient.

[Art. 5.](#) Dans les procédures dans lesquelles un receveur ou un conseiller général de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales intervient, la comparution en personne au nom de l'Etat belge, Service public fédéral Finances ou du créancier pour le compte duquel le receveur ou le conseiller général agit, peut être assurée par le receveur ou le conseiller général concerné ou par tout autre fonctionnaire du Service public fédéral Finances désigné à cette fin.

En outre, dans les procédures collectives d'insolvabilité dans lesquelles un receveur ou l'Etat belge, Service public fédéral Finances intervient, les actes et formalités inhérents à la procédure collective d'insolvabilité peuvent être accomplis au nom de l'Etat belge, Service public fédéral Finances ou du créancier pour le compte duquel le receveur assure le recouvrement par le receveur concerné ou par tout autre fonctionnaire du Service public fédéral Finances désigné à cette fin.

[CHAPITRE 4.](#) - Des titres exécutoires et de leur force exécutoire

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 6.](#) § 1er. Sans préjudice de la mise en oeuvre des mesures conservatoires ou de garantie, conformément au présent Code, aux lois fiscales, aux dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou au droit commun, le recouvrement des créances fiscales et non fiscales est poursuivi sur base d'un rôle ou d'un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires, ou d'une décision judiciaire portant condamnation au paiement des créances fiscales ou non fiscales.

§ 2. En cas d'établissement du rôle ou du registre de perception et recouvrement visés au paragraphe 1er par voie électronique, l'origine et l'intégrité du contenu de ce rôle ou de ce registre de perception et recouvrement sont assurées au moyen de techniques de protection adaptées.

§ 3. Le Service public fédéral Finances représenté par le Président du Comité de direction est le responsable du traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, conformément à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisées par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Code.

§ 4. Le responsable du traitement publie sur le site internet du Service public fédéral Finances les informations nécessaires dont les personnes dont les données sont traitées ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits visés aux articles 15 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 5. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement visé au paragraphe 3 et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

[Art. 7.](#) Le rôle et le registre de perception et recouvrement sont aussi exécutoires contre les codébiteurs.

[Section 2.](#) - Dispositions particulières aux impôts sur les revenus, précomptes et taxes assimilées aux impôts sur les revenus

[Art. 8.](#) L'impôt sur les revenus ou le précompte enrôlé au nom de plusieurs personnes ne peut être recouvré à charge de chacune d'elles que pour la quotité afférente à ses revenus.

Le rôle est exécutoire contre chacune d'elles dans la mesure où l'impôt sur les revenus ou le précompte peut être recouvré à leur charge en vertu du présent Code, des lois fiscales ou du droit commun.

[Art. 9.](#) Le recouvrement d'un impôt sur les revenus établi conformément à l'article 126, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sur les revenus d'un conjoint séparé de fait ne peut être poursuivi à charge de l'autre conjoint qu'à la condition :

1° qu'une sommation de payer visée à l'article 13, § 1er, ait été adressée au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi ;

2° qu'une sommation de payer visée à l'article 13, § 2, ait été adressée à l'autre conjoint dans un délai qui prend